Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8617 — Allianz/activités d'assurance générale de LV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 312/07)

1. Le 13 septembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Allianz Holding plc (Royaume-Uni), contrôlée par Allianz SE («Allianz», Allemagne), la société mère du groupe Allianz (Allemagne),

— les activités d'assurance générale non-vie exercées au Royaume-Uni par Liverpool Victoria General Insurance Group Limited («LVGI», Royaume-Uni),

— LVGI (Royaume-Uni), contrôlée indirectement par Liverpool Victoria Friendly Society Limited («LV», Royaume-Uni).

Allianz (par l'intermédiaire de sa filiale Allianz Holdings plc) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des activités d'assurance générale non-vie exercées au Royaume-Uni par LVGI («la cible»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Allianz: prestataire mondial de services financiers, dans les secteurs de l'assurance-vie et de l'assurance non-vie principalement, établi à Munich et coté à la Bourse de Francfort;

— la cible: activités exercées au Royaume-Uni par LV dans les secteurs de l'assurance générale non-vie et des services juridiques. LV est un groupe de services financiers et une société mutuelle de droit britannique qui fournit différents produits d'assurance-vie et d'assurance non-vie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8617 — Allianz/activités d'assurance générale de LV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.